

**PRÉSERVEZ
VOTRE SANTÉ et
la QUALITÉ DE L'AIR
POUR ÉLIMINER
vos DÉCHETS VERTS,
OPTEZ POUR
LA BIODÉGRADATION**

Privilégiez toujours le compostage,
l'évacuation dans une déchetterie
ou le broyage de vos végétaux
plutôt que le brûlage.

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DE TOUS LES DÉCHETS EST INTERDIT PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ne sont pas concernés:

- les travaux entrepris par les agriculteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles et les forestiers (exploitants et propriétaires).
- les travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités.

Dérogations accordées pour les obligations de débroussaillage autour des constructions et installations.

En cas de risque élevé d'incendie ou de pollution atmosphérique, le préfet peut interdire l'emploi du feu à tout moment de l'année.



**Si vous BRÛLEZ
vos DÉCHETS VERTS
DANGER
RESPECTEZ LES RÈGLES
DE PRUDENCE POUR ÉVITER
TOUT DÉPART DE FEU**



- Respectez les **PÉRIODES** et les **HORAIRES**
- Renseignez-vous sur la **MÉTÉO**: ne brûlez pas si du vent est annoncé ou si la sécheresse est marquée
- **PRÉPAREZ** votre chantier:
 - ▶ Ecartez-vous de la végétation environnante, réalisez une bande de sol nu autour de vos tas et ne brûlez que de petits volumes
 - ▶ Munissez-vous de moyens d'extinction à proximité
 - ▶ Prévoyez des moyens d'alerte 
 - ▶ Ne laissez pas le chantier sans surveillance
 - ▶ Procédez à l'extinction définitive par noyage complet.
- **DÉCLAREZ** préalablement en mairie les brûlages de végétaux sur pieds d'une surface supérieure à 2000 m².

Plaquette élaborée par le groupe de travail inter-services régional

Financement: CFM / Date de fabrication 2026

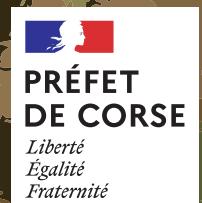
Crédit photo OEC - Imprimerie Olivesi 04 95 20 14 96

INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX

Une pratique à risque encadrée et réglementée

**LA PROTECTION
DES PERSONNES, DES BIENS,
DE L'ENVIRONNEMENT REPOSE
SUR LE CIVISME DE TOUS.**

**CONSEILS
RÈGLEMENTATIONS
ALTERNATIVES**



EDITION 2026

INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU TOUTE L'ANNÉE

- Allumer du feu, incinérer des végétaux, fumer sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire.
- Pratiquer une incinération autre que pour des travaux de prévention des incendies, une activité professionnelle agricole ou forestière ou des travaux de débroussaillage légal.
- Utiliser tout système comportant une flamme susceptible de s'envoler (lanternes thaïlandaises,...)

du 15 JUIN
au 30 SEPTEMBRE

TOUT FEU INTERDIT

Il est strictement interdit à toute personne même propriétaire ou locataire:

- de fumer dans les forêts et maquis



- d'utiliser des barbecues, à partir d'un vent modéré et en dehors d'une surface incombustible d'une parcelle bâtie, réglementairement débroussaillée, disposant d'eau et de moyen d'alerte.



- d'employer des réchauds en milieu naturel, de faire des feux de camp, de faire éclater des feux d'artifice ou des pétards.



- du 1^{er} juin au 30 septembre, incinération des andains* interdite

*Andains: tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés.

du 1^{er} AVRIL au 14 JUIN
et du 1^{er} au 31 OCTOBRE

TOUT FEU INTERDIT SAUF DANS LES CAS SUIVANTS:

TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES
PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(incinérations/brûlage dirigé):

► NON RÉGLEMENTÉS

ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- À partir d'un vent modéré 25 km/h (les petites branches des arbres remuent) ► FEU INTERDIT
- Respect des règles de prudence et de sécurité: voir au verso
- Brûlages sur pied limités à une surface unitaire de 10 ha (ou 50ha si réalisation par une équipe spécialisée en brûlages dirigés)

TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT LÉGAL ET AUTRES PRÉVUS DANS LE CODE FORESTIER PAR LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS

- À partir d'un vent modéré 25 km/h (les petites branches des arbres remuent) ► FEU INTERDIT
- Respect des règles de prudence et de sécurité: voir au verso
- Incinération de végétaux secs, dans le périmètre de l'obligation concernée
- Respect des horaires, pour éviter la stagnation des fumées:

du 1^{er} avril au 14 juin et du 1^{er} au 31 octobre

► de 10h à 19h

du 1^{er} novembre au 31 mars

► de 10h à 16h30

VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

SANCTIONS ENCOURUES

- Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral, vous êtes passible d'une **contravention de 4^{ème} classe**, même en l'absence de dégâts.
- Si vous avez causé involontairement un incendie de bois ou maquis, vous êtes passible de **2 ans d'emprisonnement** et d'une amende jusqu'à **30000€**.
- Ces peines sont **aggravées** en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, d'absence d'appel des services de secours ou si les dégâts causés aux tiers sont importants.
- En cas d'incendie volontaire, de dommages aux personnes ou d'atteinte irréversible à l'environnement, l'infraction devient de **nature criminelle**.
- Le responsable de l'incendie peut être astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

«Avant tous travaux,
pensez aux espèces
protégées»

Flash vers
le site de la



DREAL de Corse

Flash vers l'arrêté préfectoral
«Emploi du feu»



Corse-du-Sud



Haute-Corse

POUR EN SAVOIR PLUS, ADRESSEZ-VOUS:

Aux préfectures: ► www.corse-du-sud.gouv.fr
► www.haute-corse.gouv.fr

Aux services «Forêt» des DDT:

► Haute-Corse: **04 95 34 50 00**
► Corse-du-Sud: **04 95 29 09 09**